



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 29692

Texte de la question

M Yves Tavernier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes liés à la référence de base de calcul des cotisations sociales applicables aux personnes recrutées par les collectivités territoriales pour l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. L'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire prévoit notamment un mode de calcul sur une base forfaitaire fixe par vacation. Par lettre du 13 août 1984, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a rappelé à M le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale que cette disposition s'applique uniquement aux personnes recrutées à titre temporaire. Il s'ensuit donc que les cotisations dues par les collectivités territoriales pour les agents permanents doivent être calculées selon les modalités prévues pour le personnel non titulaire ou titulaire à temps non complet ne relevant pas de la CNRACL, c'est-à-dire sur la totalité de la rémunération. Toutefois, les personnes recrutées pour assurer la fonction citée le sont souvent en dehors de contrat de travail à durée déterminée. Elles effectuent des vacations qui évoluent suivant la fréquentation des centres de vacances et de loisirs. Certaines sont employées régulièrement, d'autres suivant les besoins des centres et de leur disponibilité. Les collectivités territoriales considèrent donc ces intervenants comme personnels vacataires et à ce titre appliquent les cotisations sur la base forfaitaire. De récents contrôles effectués par les URSSAF ont donné lieu à des redressements. Les communes concernées sont pénalisées pour ne pas avoir effectué le calcul des cotisations sur la base des salaires réels. Ce litige résultant d'une divergence d'interprétation entre l'URSSAF et les collectivités territoriales, sur la permanence de l'emploi, il est nécessaire de préciser l'exacte réglementation en la matière. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les actions qu'il entend mener en faveur des collectivités territoriales pénalisées et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre favorablement au bon fonctionnement des centres de vacances et de loisirs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 11 octobre 1976 permet une forfaitisation de l'assiette de cotisations de sécurité sociale pour les animateurs de centres de vacances et de loisirs recrutés à titre temporaire et non bénévoles. Ces dispositions favorables ont été prises en vue de simplifier le calcul des charges sociales pour les personnes (essentiellement des étudiants) assurant temporairement et contre une rémunération modeste des tâches d'encadrement dans des centres de vacances et de loisirs pendant les congés scolaires. L'objet de cet arrêté ne vise pas en revanche la situation de professionnels dont l'activité permanente ou principale consiste en la prise en charge de mineurs. Compte tenu de cet objectif, des difficultés sont apparues quant à la définition de la notion de recrutement à titre temporaire des lors que les établissements visés par l'arrêté peuvent être des structures temporaires ou permanentes. Aussi des instructions ont été adressées aux URSSAF pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux personnes recrutées pour assurer l'encadrement de mineurs exclusivement en dehors du temps scolaire (congés scolaires, mercredi et fin de semaine). Le personnel recruté par des collectivités territoriales peut dès lors prétendre, dans les mêmes conditions, au bénéfice de l'arrêté. Cependant, il convient de préciser que ne peut être considérée comme recrutée à titre temporaire une personne assurant indifféremment des vacations pendant et en dehors du temps scolaires. Cette dernière ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté et ce, pour l'ensemble des périodes pendant lesquelles elle assure

l'encadrement. En tout état de cause, la convention collective nationale no 3246 sur l'animation socioculturelle a été étendue par un arrêté du 10 janvier 1989. Cette convention collective fixe désormais un statut au personnel permanent et temporaire des centres de vacances et de loisirs. L'extension de l'assiette forfaitaire à l'ensemble du personnel ne pourrait s'appliquer sans léser les droits sociaux des professionnels de l'animation.

Données clés

Auteur : [M. Tavernier Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29692

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2725